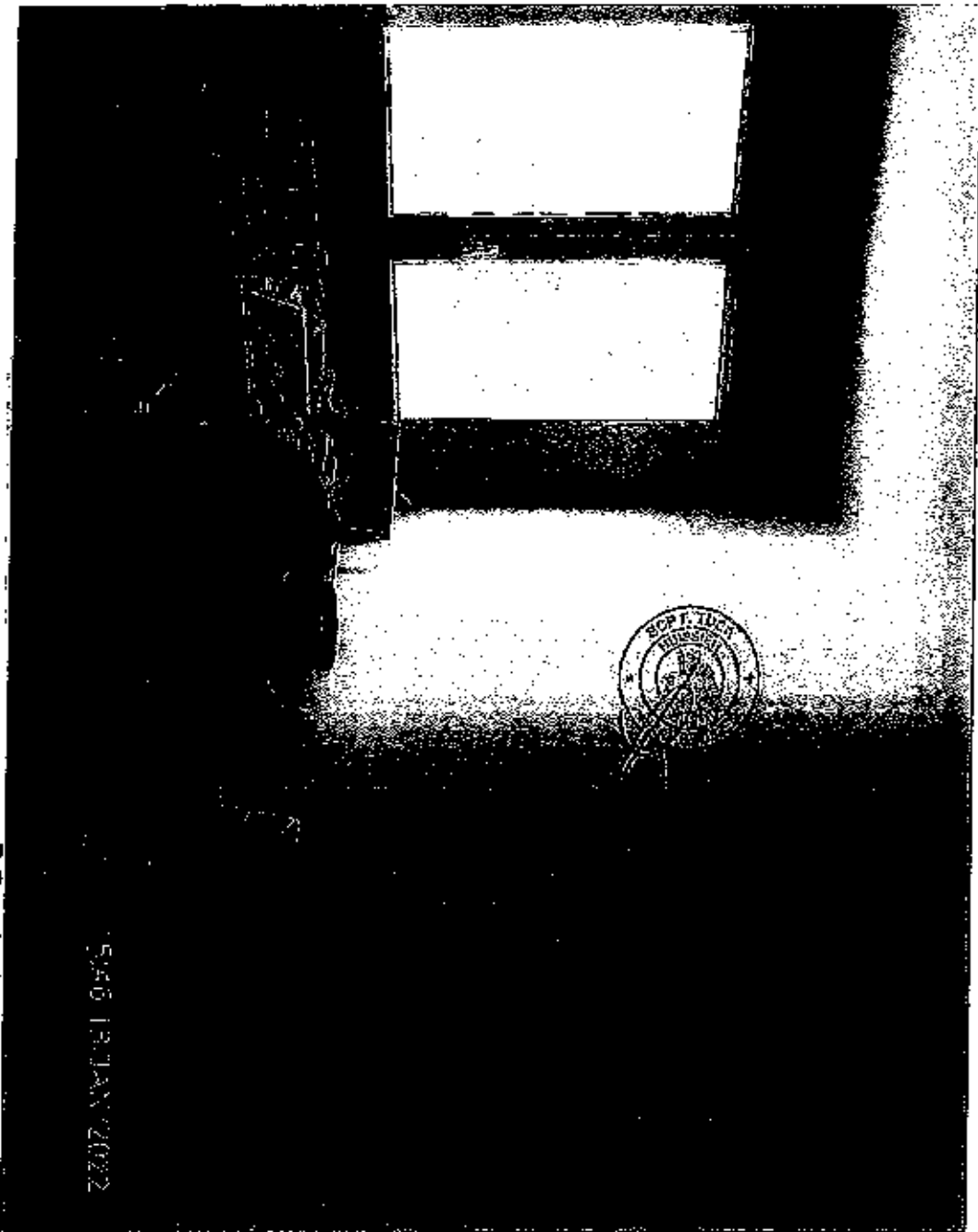
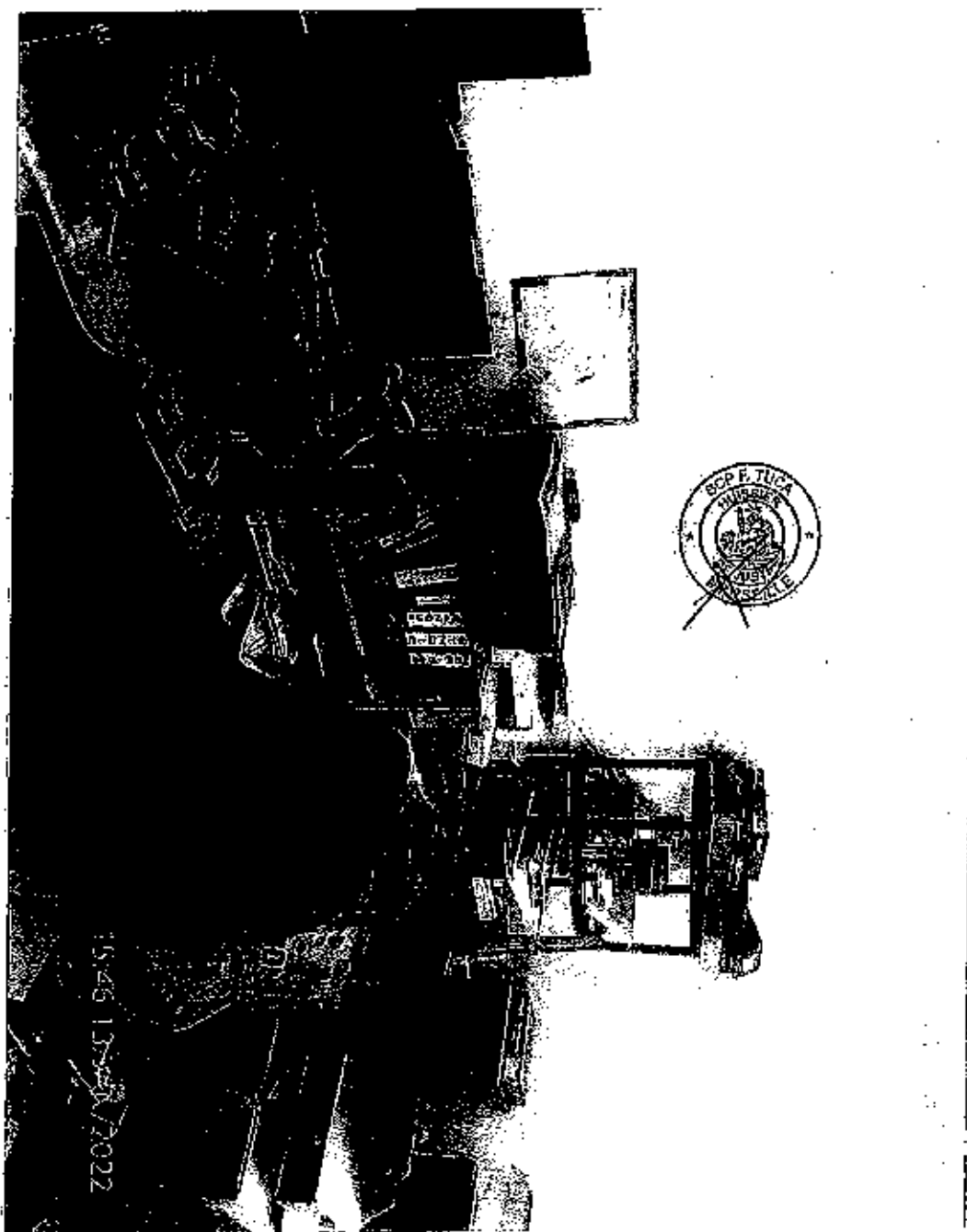


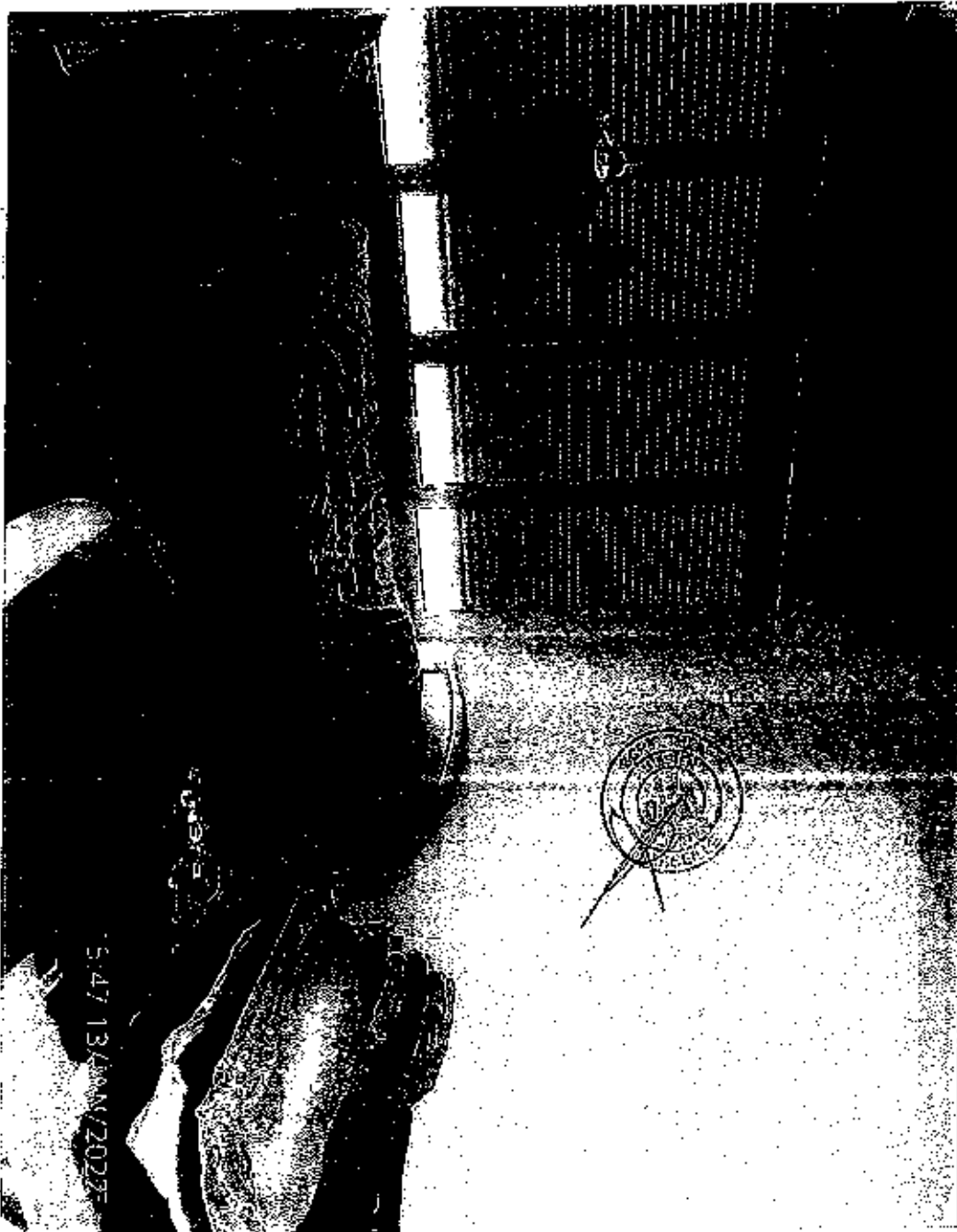
45



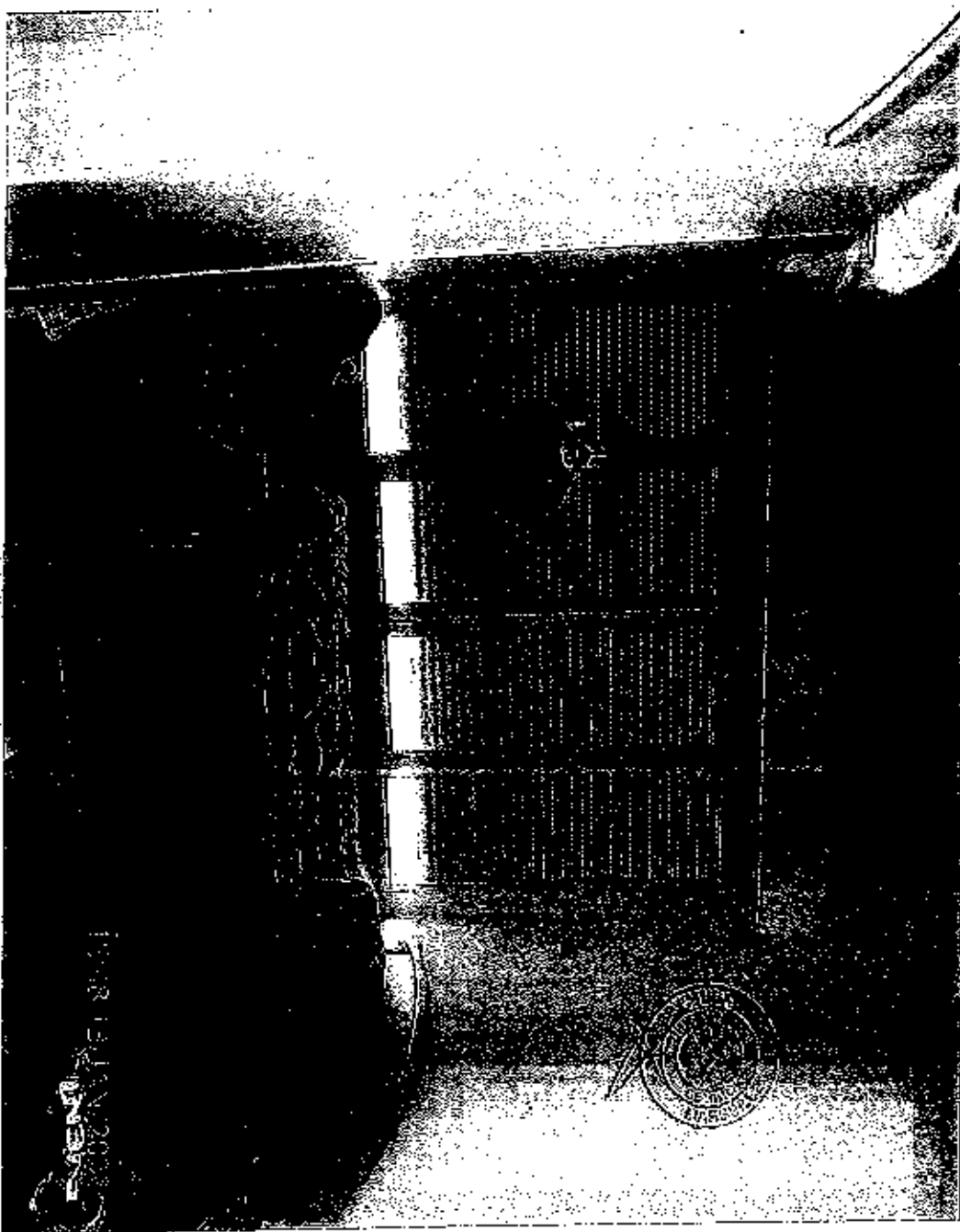
46



47



48

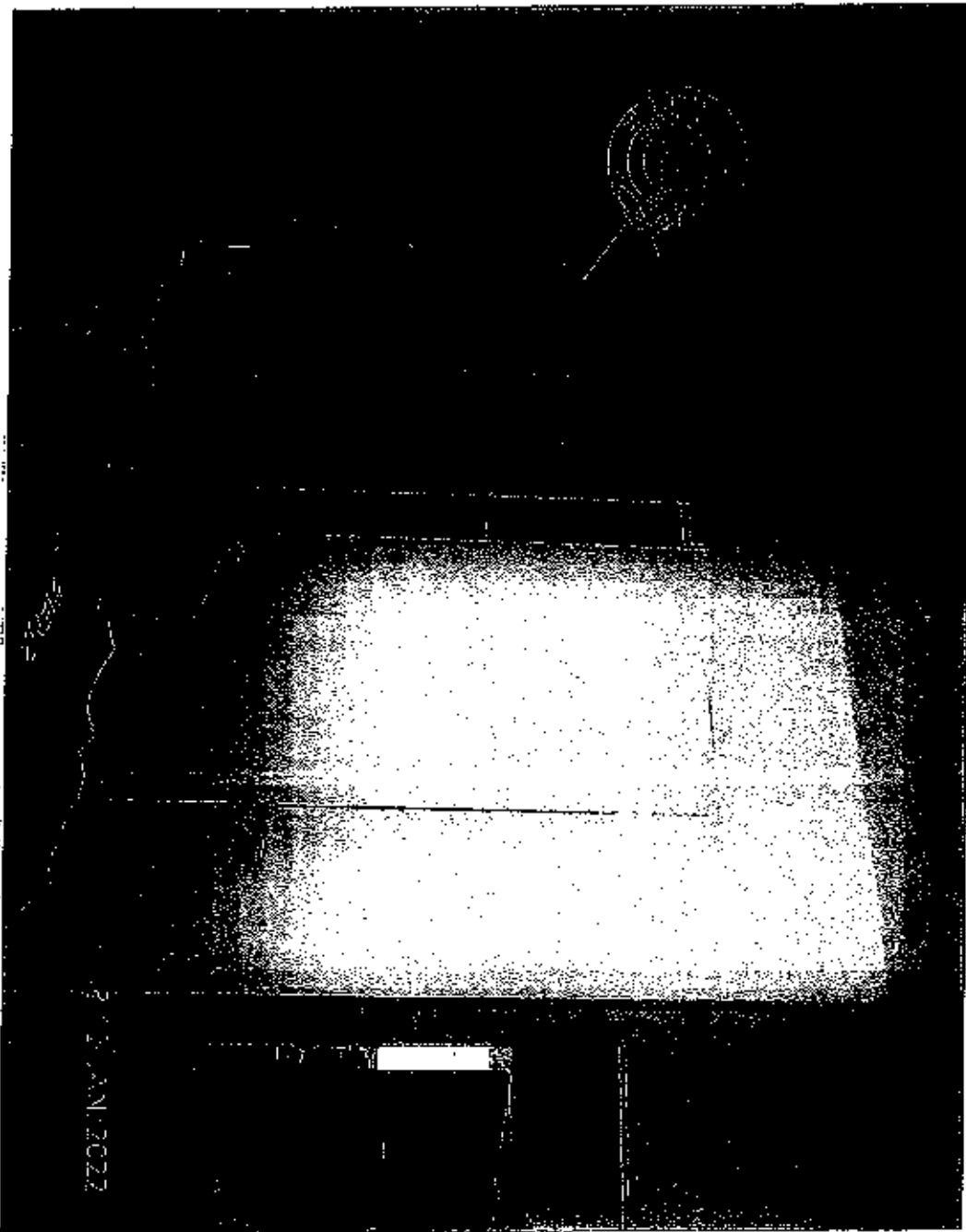


49



1548-3-1-2022

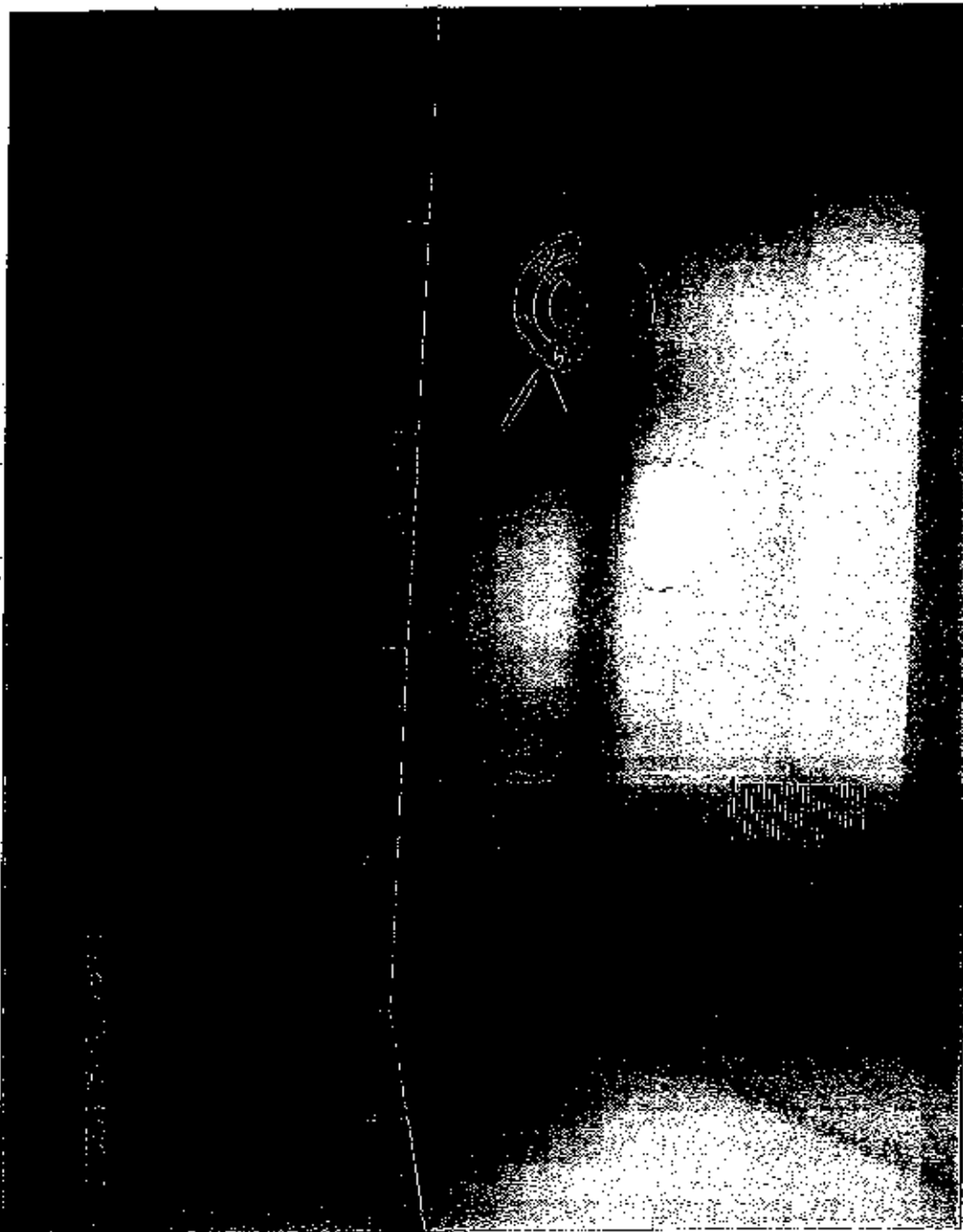
50



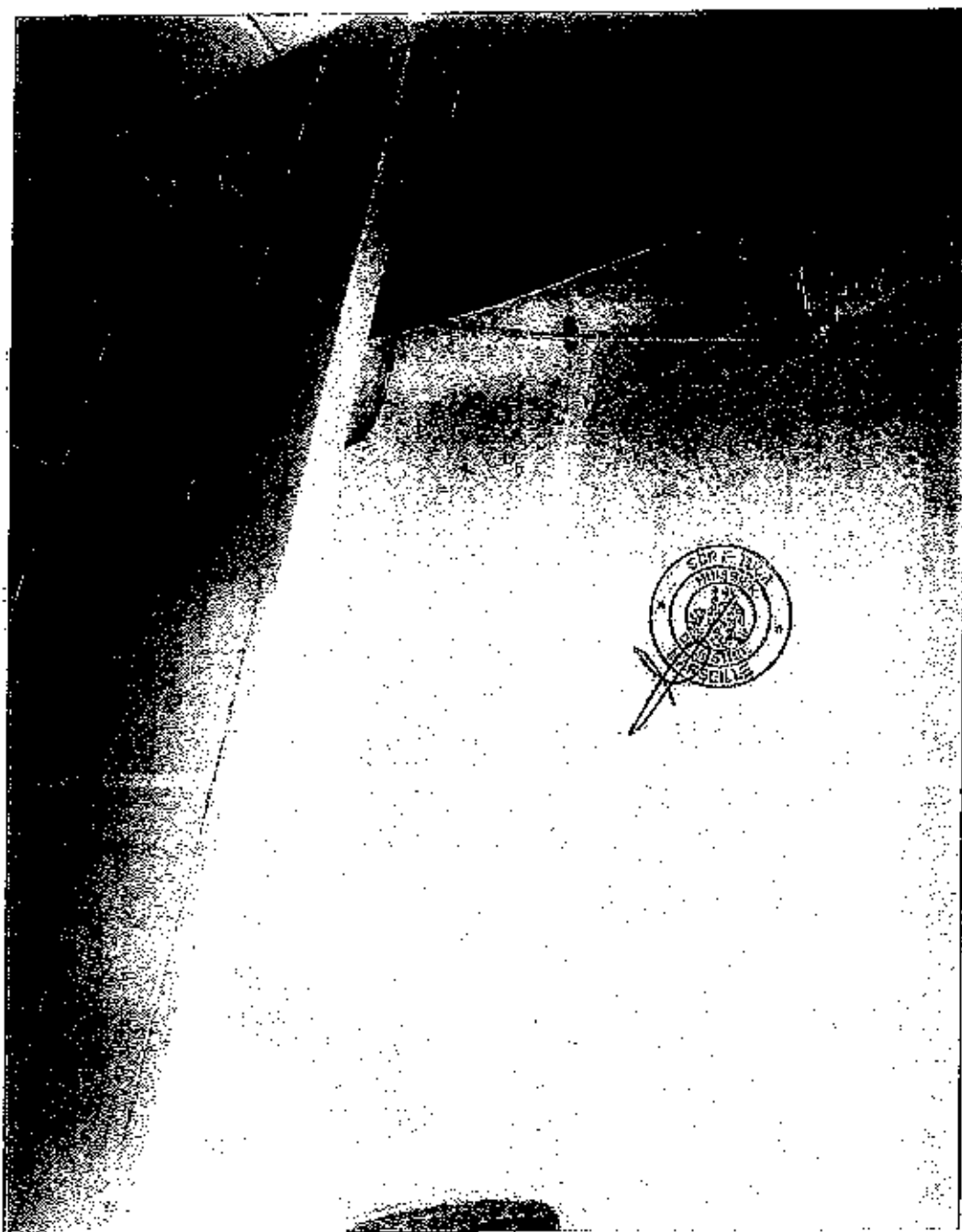
51



52



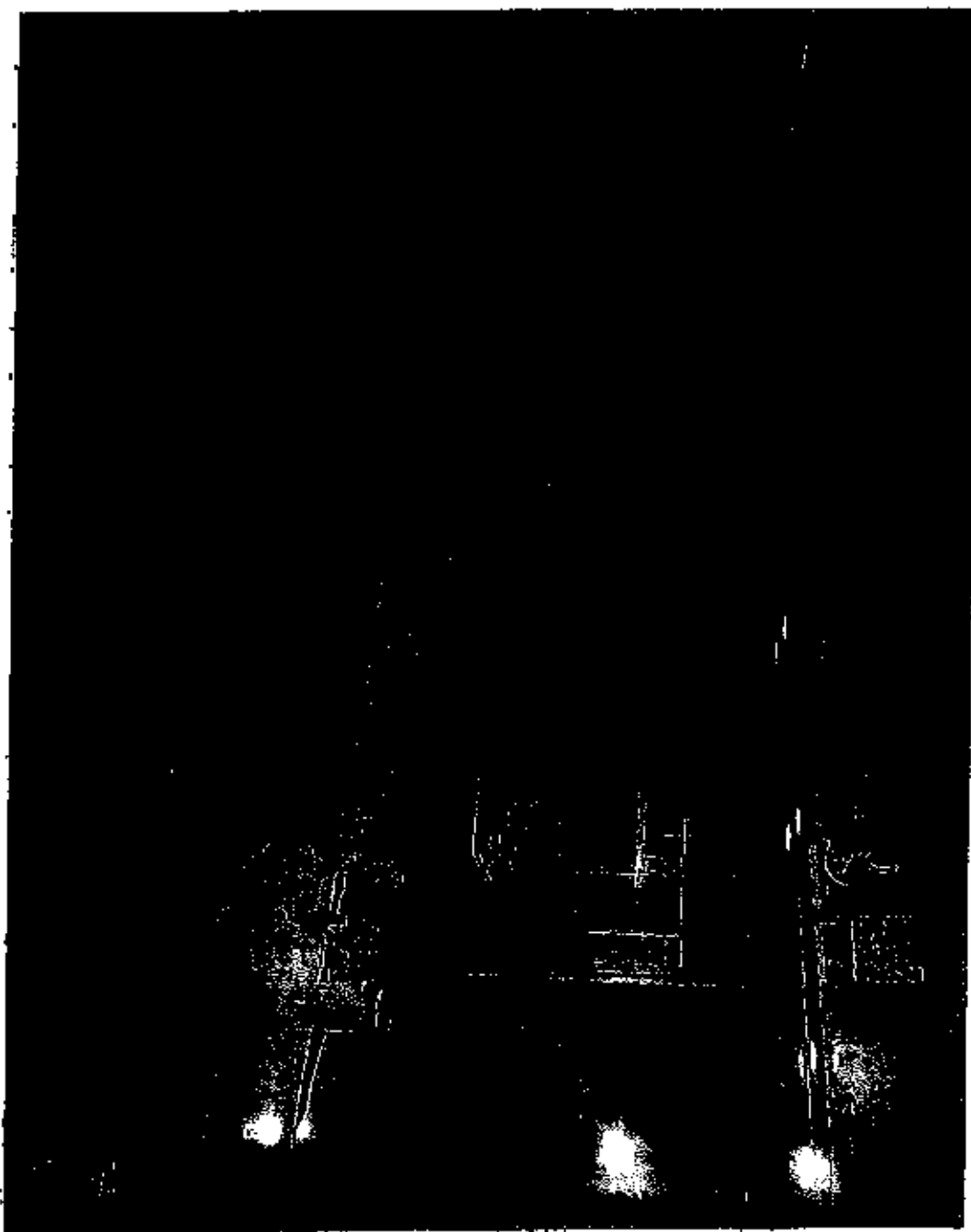
53



54



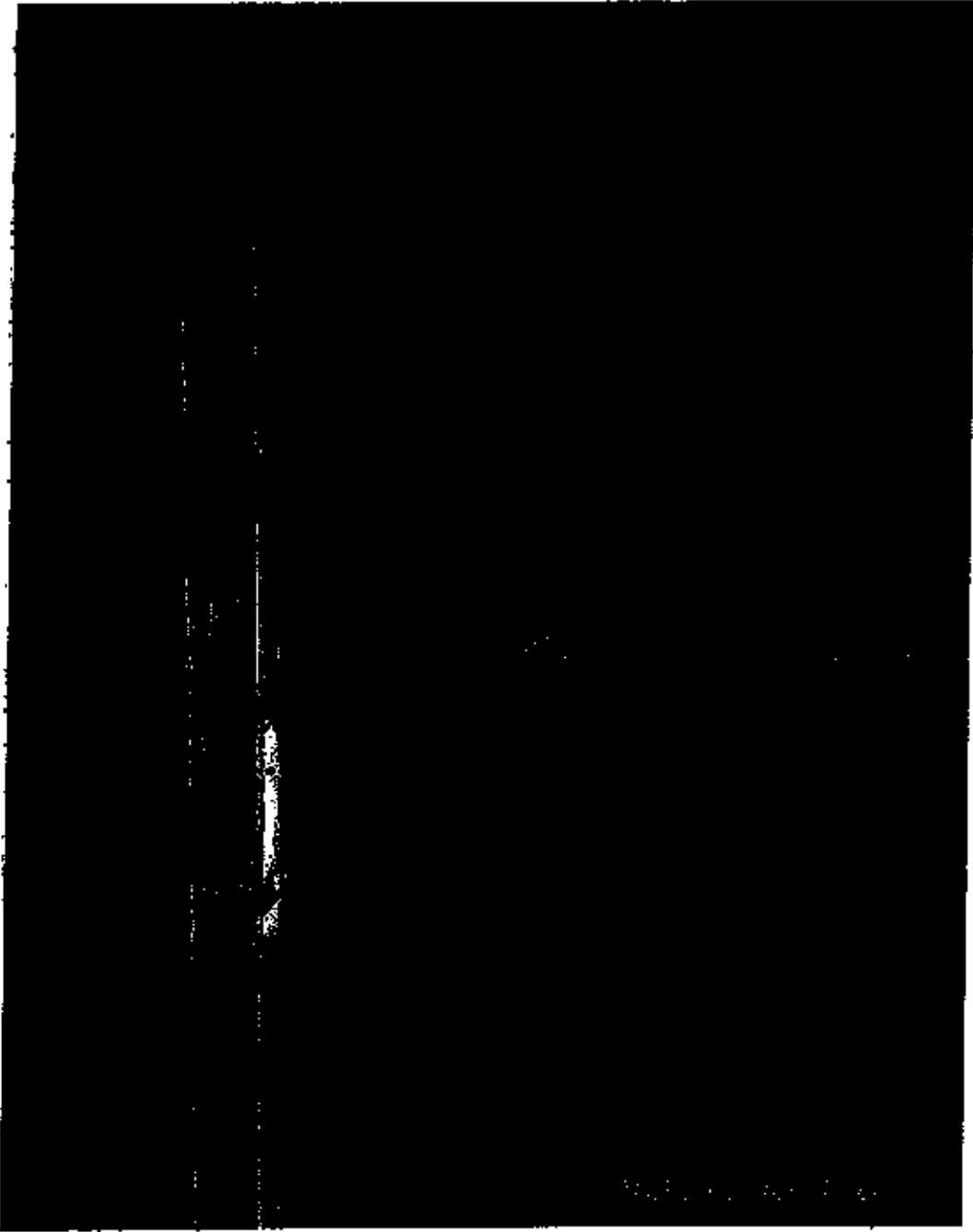
55



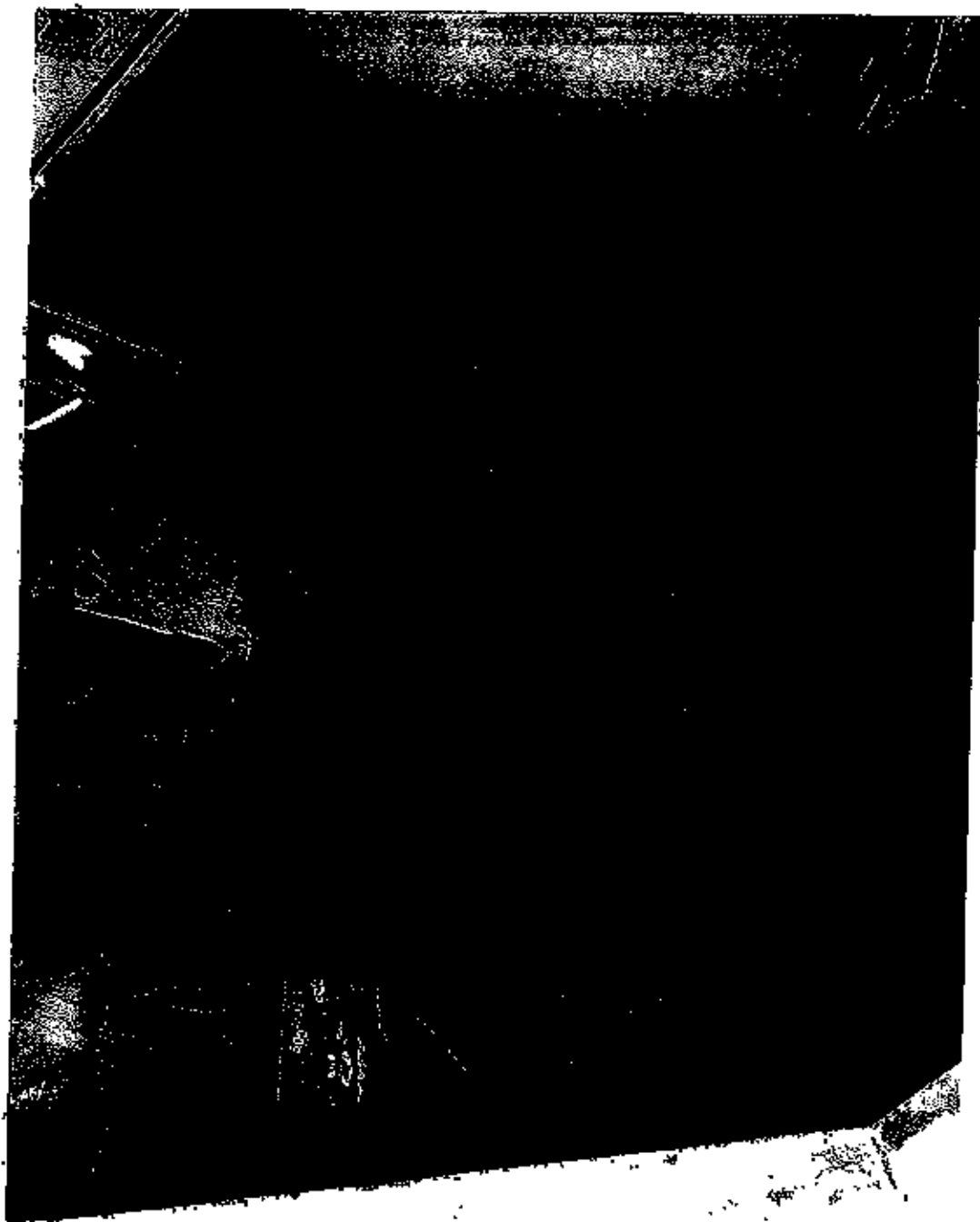
56



57



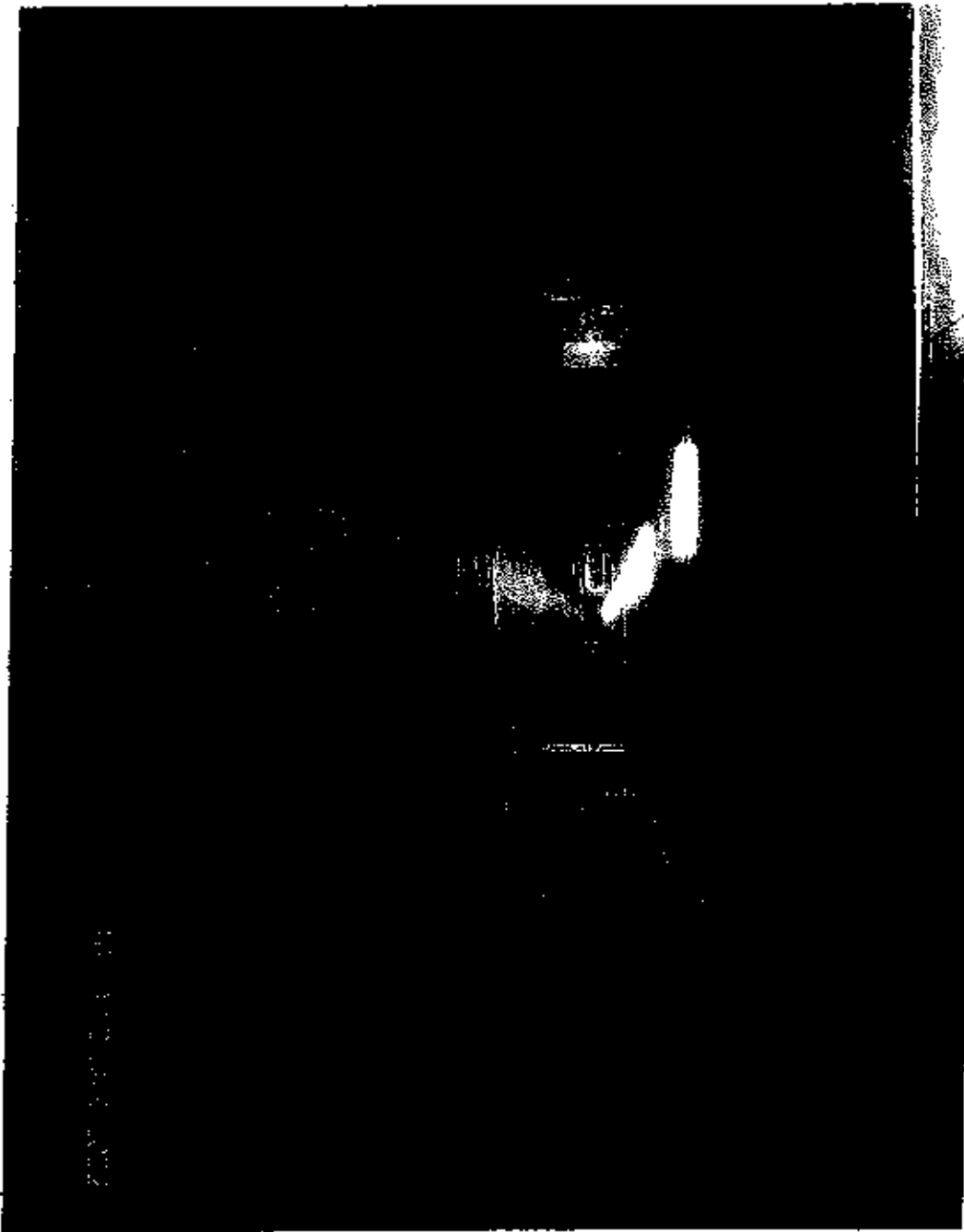
58



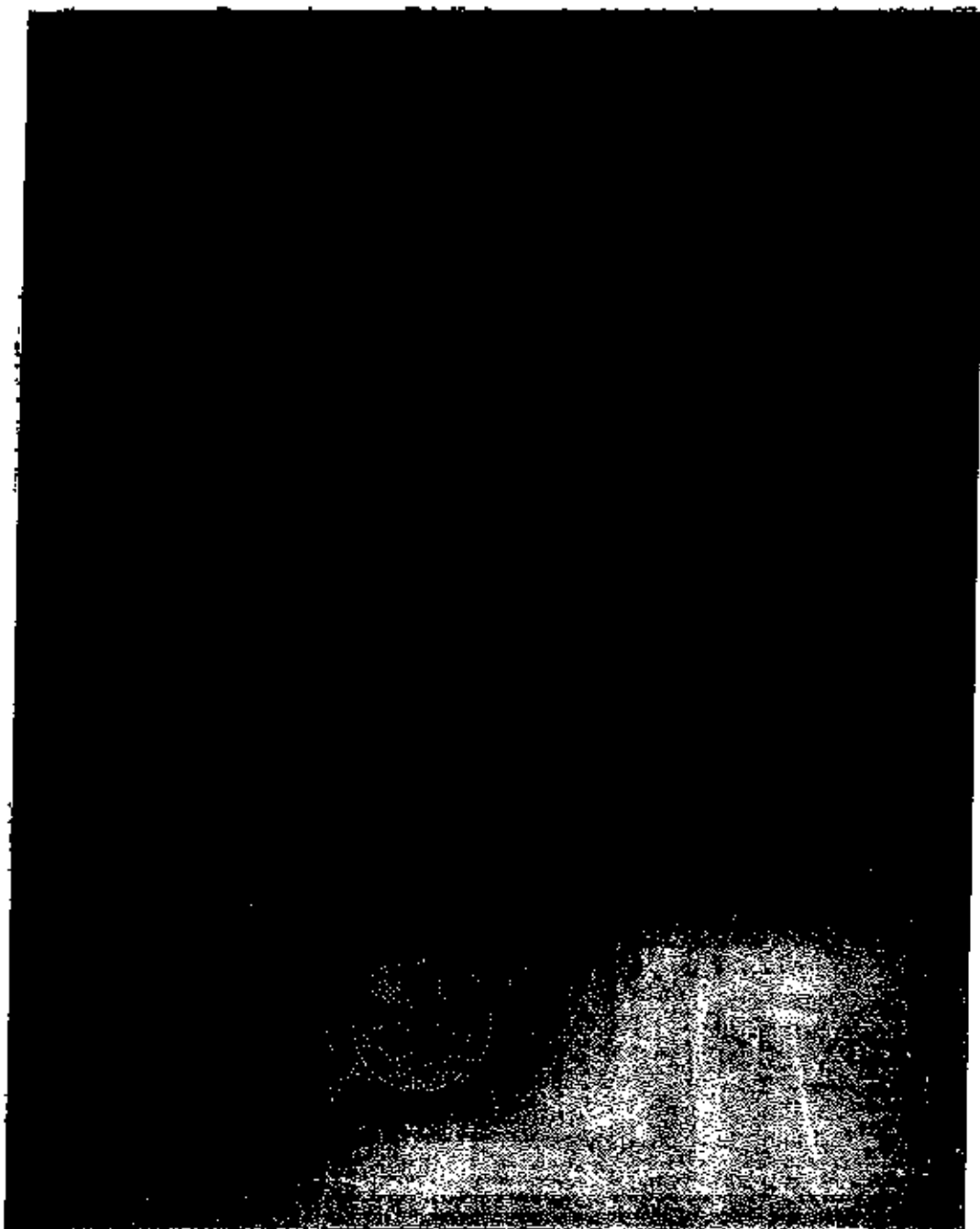
59



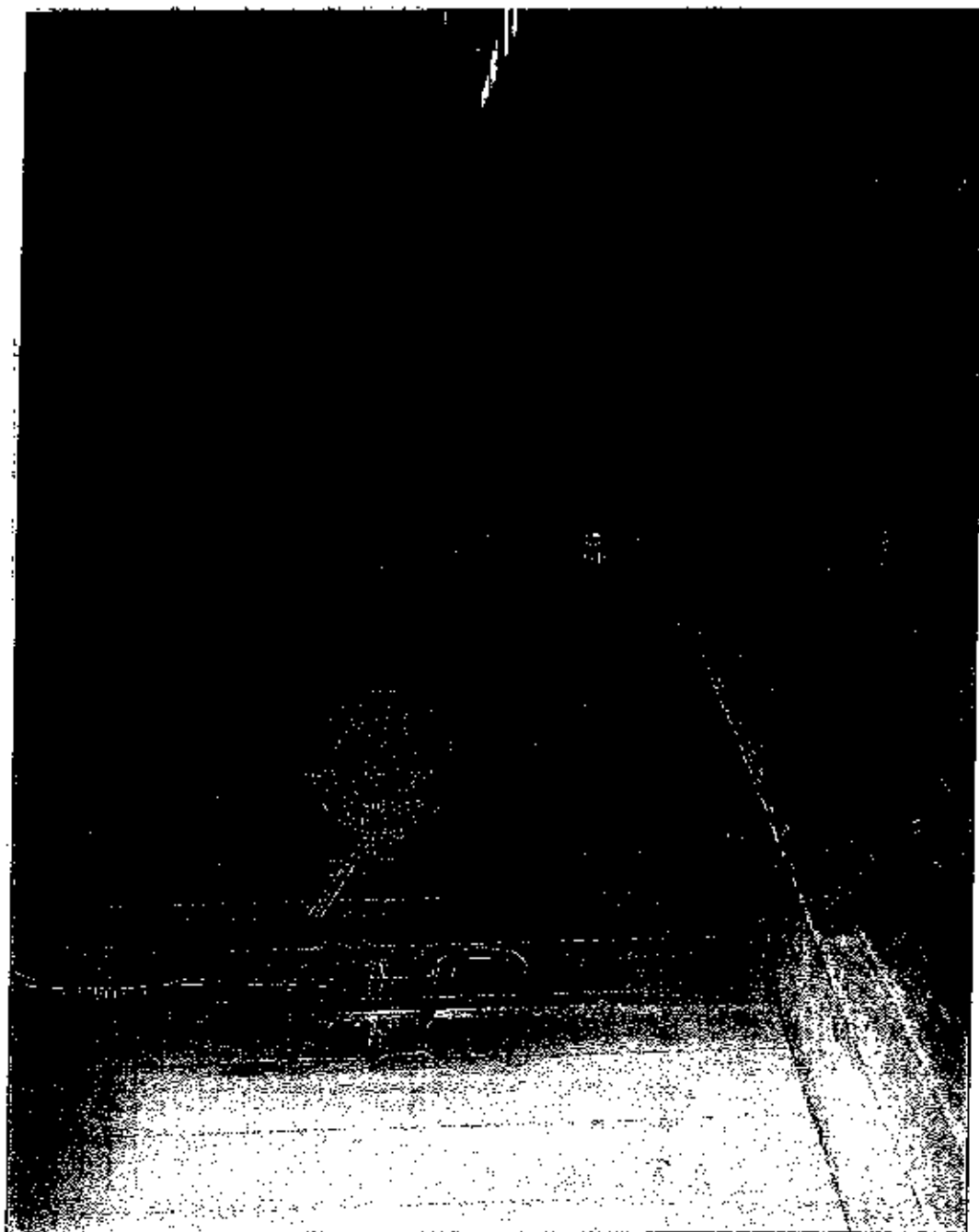
60



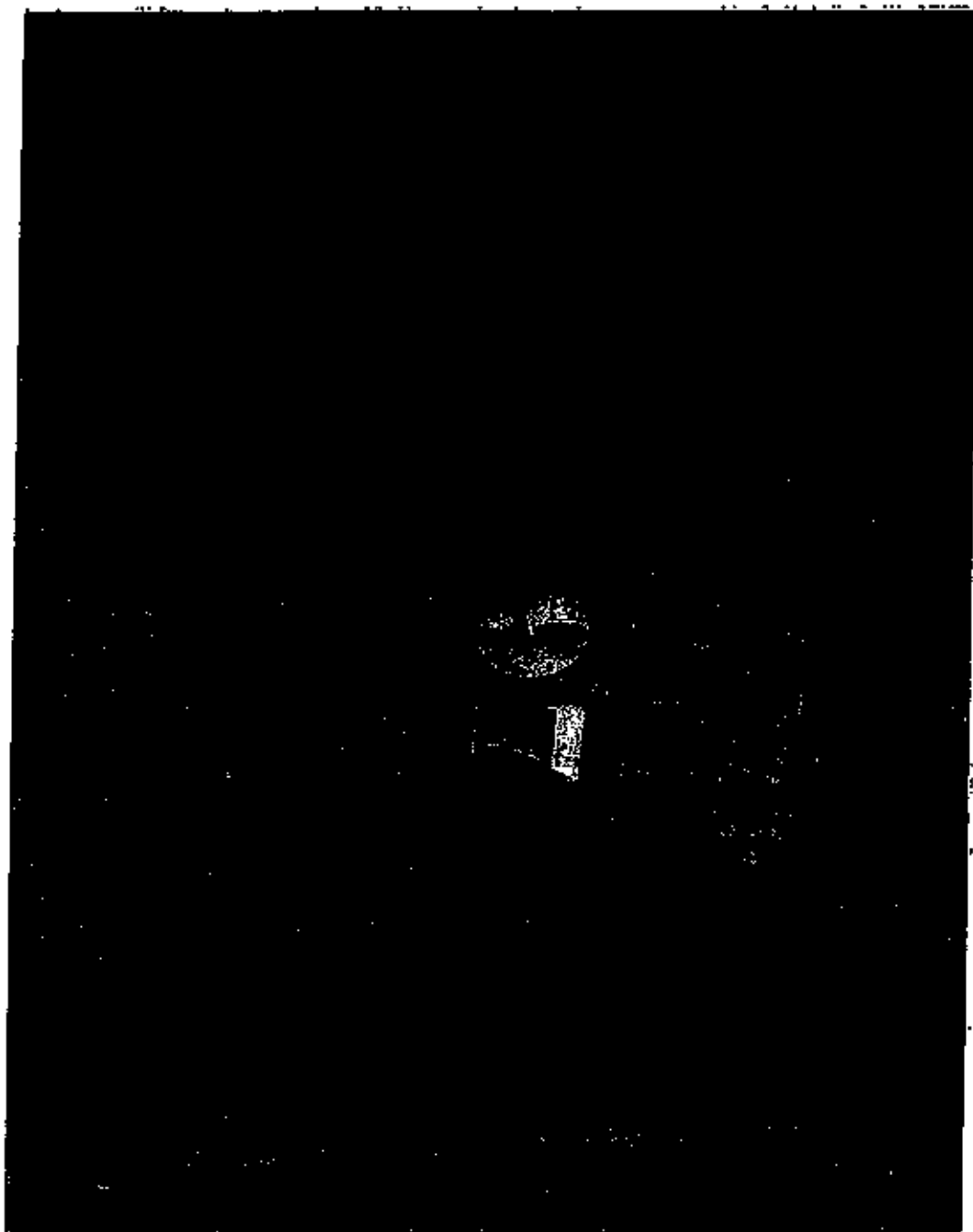
61



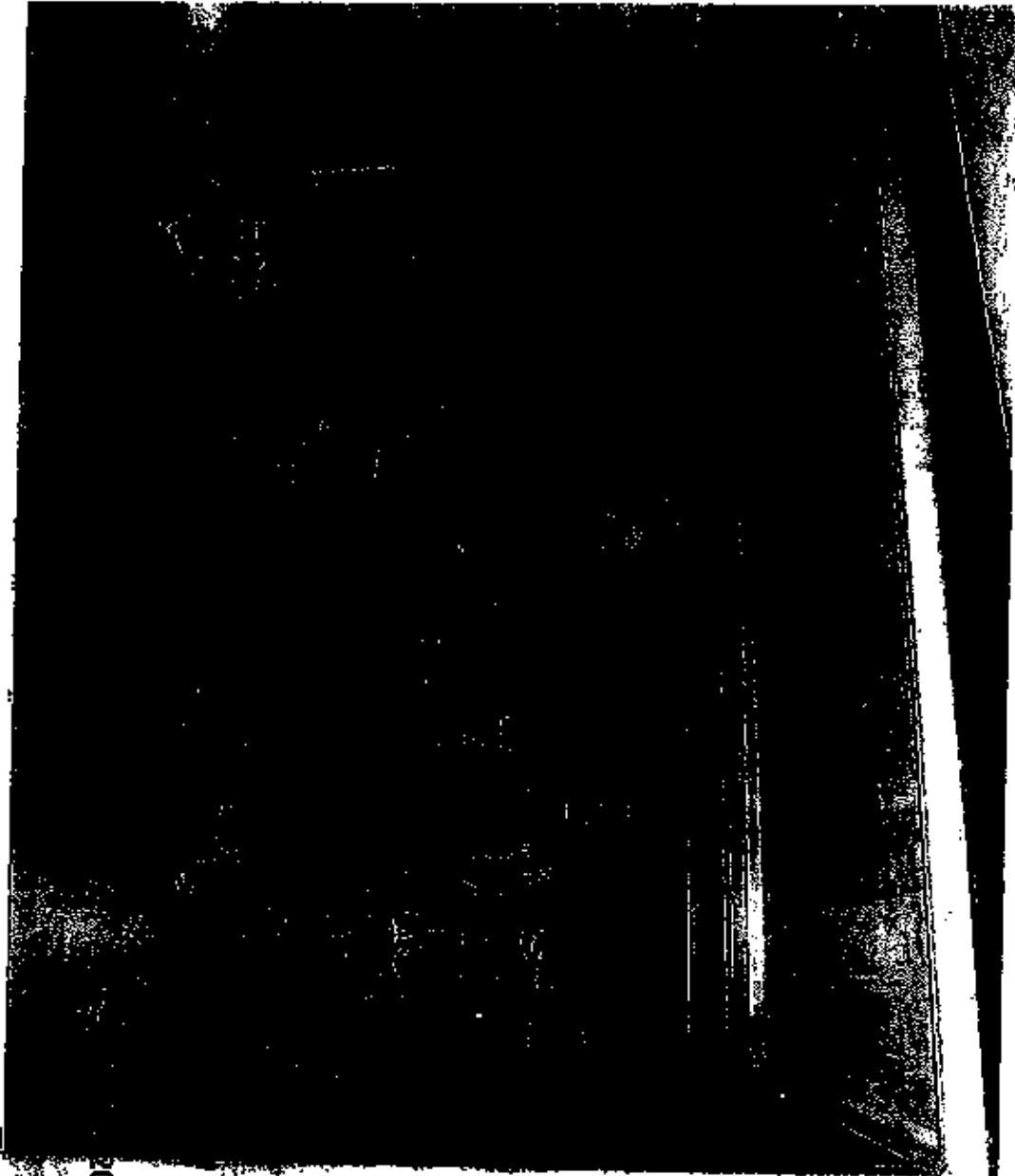
62



63

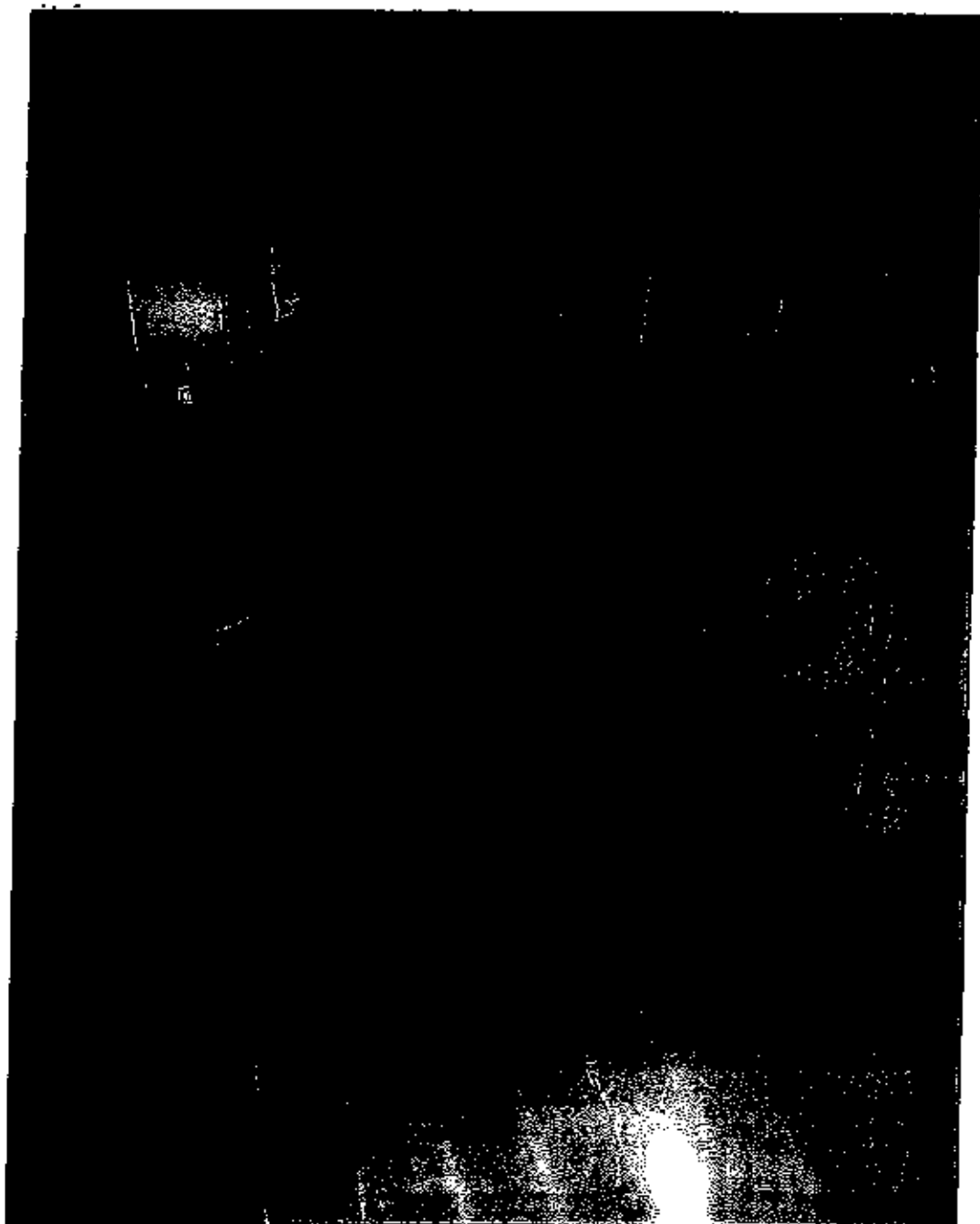


64



2072

65





# A.P.P.E.L. 13

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DEPUIS 1997  
Siège Social : 134, Corniche Kennedy 13007 MARSEILLE  
SIRET : 41148817300038 / N° 7J/7 04.01.31.81.81  
✉ : contact@appel13.fr / 🌐 : www.appe13.fr



## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 2201051 - DATE : 13/01/2022

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Adresses : Ras la Rouvière Super Rouvière BAT B6 83 boulevard du Redon 13008 MARSEILLE Porte : A droite	Propriétaire : Monsieur FAUGONEY Christian Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 4 Etage: 4ème
--	---

### CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale :  
80,35 m<sup>2</sup>

### ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

### CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'énergie à domicile</small>	Émissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : 122 kWh/m <sup>2</sup> .an	Estimation des émissions : 25 kg CO <sub>2</sub> eq/m <sup>2</sup> .an

### DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

### DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Note de Synthèse



# A.P.P.E.L. 13

**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DEPUIS 1997**  
 Siège Social : 134, Corniche Kennedy 13007 MARSEILLE  
 SIRET : 41146517300036 / N° 7.1/7 04.91.31.81  
 E : contact@appel13.fr / W : www.appel13.fr

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Version en vigueur au 22 décembre 2014 de l'article 48 de la loi n° 85-487 du 10 juillet 1985  
 Article 2 du décret N°87-832 du 23 mai 1987 qui a modifié l'article R111-2 du CCH  
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°87-223 du 17 mars 1987

A. DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Appartement	Adresse : Res la Rouvière Super Rouvière BAT B5 B3 boulevard du Radon 13008 MARSEILLE
Nombre de Pièces : 4	Bâtiment :
Etage : 4ème	Escalier :
Numéro de lot :	Porte : A droite
Référence Cadastre : NC	Propriété de : Monsieur FAUCONEY Christian
Mission effectuée le : 13/01/2022	Res la Rouvière Super Rouvière BAT B5 B3
Date de l'ordre de mission : 09/01/2022	Boulevard du Radon
N° Dossier : 2201051 C	13008 MARSEILLE

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 86-1107 du 18/12/86 est égale à :

**Total : 80,35 m<sup>2</sup>**

**(Quatre-vingts mètres carrés trente-cinq) / Commentaires : Néant**

### B. DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Chambre n°1	4ème	11,93 m <sup>2</sup>
Chambre n°2	4ème	11,06 m <sup>2</sup>
Chambre n°3	4ème	13,48 m <sup>2</sup>
Cuisine	4ème	7,93 m <sup>2</sup>
Déjeuner	4ème	4,48 m <sup>2</sup>
Entrée	4ème	6,24 m <sup>2</sup>
Salle de Bains	4ème	4,55 m <sup>2</sup>
Séjour	4ème	18,48 m <sup>2</sup>
WC	4ème	1,22 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>80,35 m<sup>2</sup></b>
Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Terrasse	4ème	7,16 m <sup>2</sup>
Cave	1er SS	4,24 m <sup>2</sup>
Garage	1er SS	18,48 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>27,88 m<sup>2</sup></b>

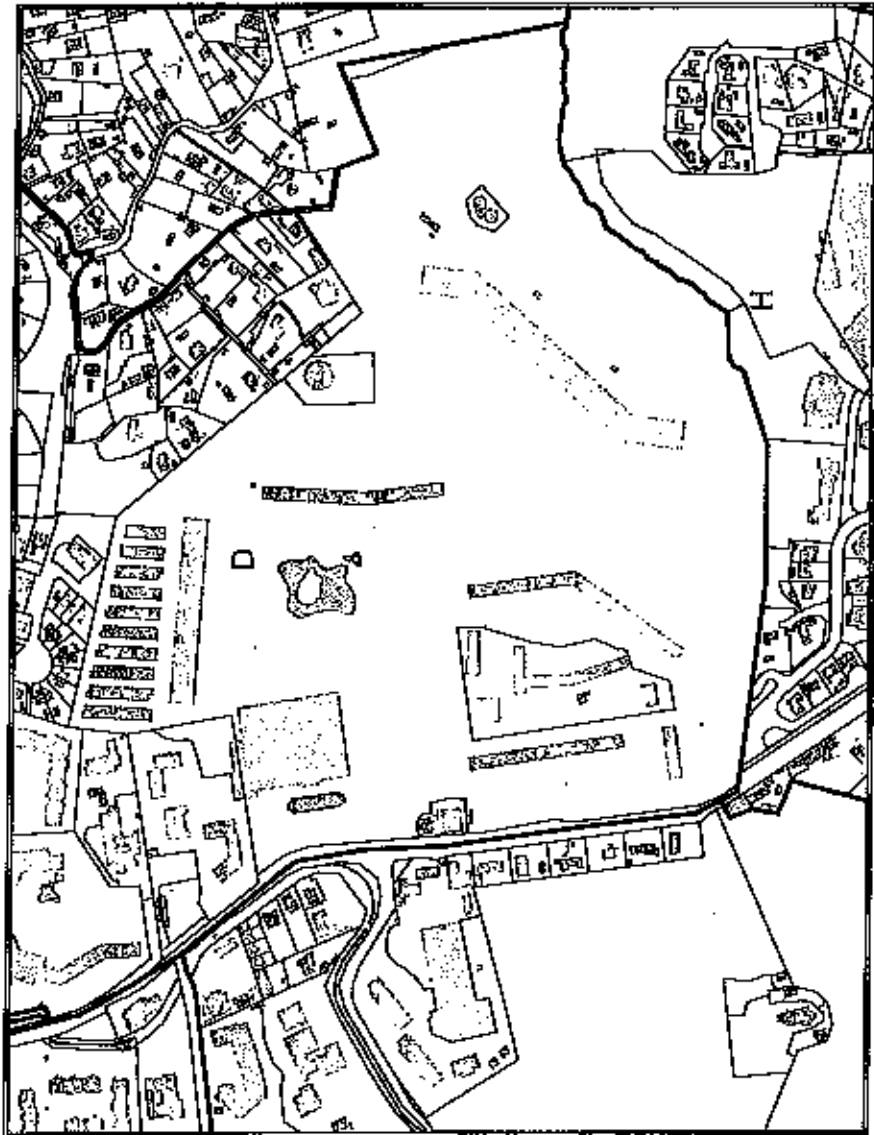
La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la relation et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ce vous est communiqué par APPEL 13 qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à MARSEILLE, le 13/01/2022

Nom du responsable :  
ALBOU Benjamin

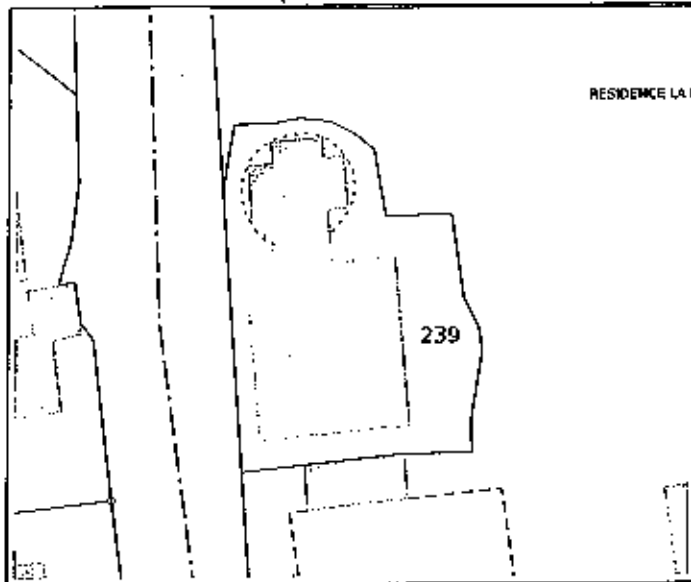
Le Technicien :  
Benjamin ALBOU



82, rue de Marabout Lumbay - 75103 Paris - France - Téléphone: 480011  
 SECRET (186000480011)

82017 Ministère de l'Action et des Complexes publics  
 Approuvé par l'Administration du plan (cadrage)

cadastre.gouv.fr







Alain COULOT - Lise TRUPHEME - Violaine CREZE

**DIRECTION DE L'URBANISME**  
**Service autorisations d'urbanisme**  
**Monsieur Jean-Paul SIALELLI**  
**40 Rue Fauchier**  
**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Marseille, le 10 aout 2021  
 +rappel du 27 janvier 2022



N/Réf. : 21/235 - CIPD / FAUCOGNEY (SI)  
 V/Réf. :

Chère Madame,  
 Cher Monsieur,

A la requête de mon client :

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,**

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 703 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644

ayant son siège social 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS,

agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice audit siège,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE

(anciennement dénommée CIP SUD), société anonyme à Conseil d'Administration au capital

de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant

son siège social 31 rue de la République CS 50086 - 13304 MARSEILLE CEDEX 2,

en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015 attestée suivant

déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS

(8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015 bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,

Etant précisé que la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE

(anciennement dénommée CIP SUD), venait elle-même aux droits du CREDIT IMMOBILIER

DE FRANCE MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de 52 500 000 euros, inscrite

au RCS de MARSEILLE sous le N° B 391 799 764, par suite de la fusion absorption approuvée

suitant procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2009.

je poursuis la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

**Sur la commune de MARSEILLE (13009)**

CTC AVOCATS

5 boulevard du Roi René - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Tel. +33 (0)4 13 41 53 53 - Fax +33 (0)4 13 41 53 55

contact@ctcavocats.fr

www.ctcavocats.fr

Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré section 850 D n°238, les lots n°8498 et 8559.

appartenant à

Monsieur Christian, Alexandre FAUCOGNEY

Je vous remercie de me préciser au plus tôt si ces biens et droits immobiliers sont soumis au droit de préemption urbain de la Commune, afin que le Greffier du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, puisse vous aviser officiellement de la vente aux enchères.

Je vous demanderais également de bien vouloir me faire savoir si les biens et droits immobiliers qui vont être vendus :

1. - sont, ou non, situés dans une zone à risque d'exposition au plomb au sens des dispositions des articles L. 32-5 et R. 32-8 et suivants du Code de la santé publique.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser copie des arrêtés préfectoral et municipal.

2. - sont, ou non, situés dans une zone contaminée au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages;

Dans l'affirmative, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté préfectoral.

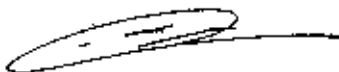
Vous me préciserez, enfin, si vous allez user des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 133-2 du Code de la construction et de l'habitation en cas de carence du propriétaire et, enfin, si des mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises.

3. - Merci également de m'indiquer à quelle date le permis de construire a été régularisé et si les lots bénéficient de la conformité.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Violaine CREZE  
Saisie.immobiliere@ctcavocats.fr





**SERVICE D'URBANISME  
BAS TOMBAREL**

Conseils et Suivi

1, rue du Rhône - 13008 MARSEILLE - Tel : 04.91.81.94.11 - Fax : 04.91.37.82.78  
Mail : contact@tombarel.fr - Site internet : www.tombarel.fr

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME**

(Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état)

N.B. Cette note est établie sous la responsabilité du signataire. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'Administration.

**REPONSE DU SERVICE**

MARSEILLE, le 11 août 2021

Vos références : C1FD / FAUCOGNEY

Nos références : JP/LV 1082184

**COMMUNE** : MARSEILLE 13008  
**PROPRIETAIRE** : C1FD  
**ADRESSE DE L'IMMEUBLE** : 83, boulevard du Redon  
**NOM DE L'IMMEUBLE** : La Rouvière  
**REFGICADASTRALES** : SECTION D N° 239  
QUARTIER LA PANOUSE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA COMMUNE :**

**Classé :**

L'ensemble du Département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral du 24 Mai 2008. Cet arrêté implique qu'avant toute vente d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er Janvier 1948, un contrôle est de moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat doit être effectué décret n°2008-674 du 25 Avril 2008.

**Interdites :**

Par Arrêté Préfectoral du 10 Juillet 2001, l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est déclaré en zone de surveillance et de lutte contre les fumées et autres produits pyrolytiques. En cas de location d'un immeuble bâti, un état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique (décret n°2006-1653 du 21 Décembre 2006).

**Assurés :**

Le règlementation prescrit aux propriétaires d'un logement dont le permis de construire est antérieur au 1er Juin 1997 d'assurer un contrat de recherche d'assurés à la promesse de vente et à l'acte de vente dérivé de son logement.

**Interdites :**

L'ensemble des chantiers de travaux de rénovation dans le département.

**Potentiel radon (niveau ou classe de radon relatif à l'échelle de la commune) :**

Potentiel de catégorie 1 - teneur faible en uranium au sein des formations géologiques, sur lesquelles une grande majorité de bâtiments présente des concentrations de radon faibles (1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissement).

Potentiel de catégorie 2 - teneur faible en uranium au sein des formations géologiques présentant des facteurs géologiques particuliers pouvant localement faciliter le transfert de radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments (11e, 12e, 13e, 14e, 15e arrondissement).

**Taux forfaitaire :**

Le Conseil Municipal a pris une délibération le 11 Décembre 2005, applicable à compter du 1er Mars 2007, instituant une taxe forfaitaire sur la première location à titre onéreux de terrain nu après son classement en zone constructible depuis moins de dix huit (18) ans (loi 2006-672 - article 182B).

**Faiblesse d'un nivelé de construction, sur la cession de fonds de commerce :**

Délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 2017, applicable à compter du 17 Juillet 2017 sur une partie du territoire communal.

**Dossier Départemental des Risques Majeurs (DRM) :**

La commune est exposée aux risques naturels et technologiques ci-dessous : feu de forêt, inondation, inondation - Par submersion marine, mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs, mouvement de terrain - Tassements différentiels, séisme industriel, séisme, transport de marchandises dangereuses.

**Plans de Prévention :**

## REPONSE DU SERVICE (SUITE)

PPRI relatif aux mouvements de terrain (effondrements) - approuvé le 28 Octobre 2007, retrait partiellement des angles, rétrocessé - approuvé le 27 Juin 2012).

PPRI relatif aux Incendies de Forêt approuvé le 22 Mai 2018

PPRI prescrit le 22 Mars 2009 (Els CEREXAGRB).

PPRI approuvé le 4 Novembre 2013 (Els ARROUMA).

PPRI Inondation (par ruissellement) - prescrit le 28 Janvier 2015, par débordement de l'Huveosune - approuvé le 24 Février 2017, par débordement du réseau des Aygallades - approuvé le 21 Juin 2019).

Exposition au retrait/gonflement des sols argileux :

La commune est exposée à ce phénomène, suivant les dispositions du décret n° 2019-485 du 22 mai 2019.

Territoire à Risque Inondable d'Inondation :

TRI "Marsolle - Aubagne", par débordements des cours d'eau des Aygallades, du Jarret et de l'Huveosune, arrêté le 1<sup>er</sup> août 2014.

Littoral :

Commune soumise aux dispositions de la loi n° 85-2 du 3 Janvier 1985 relative à l'accès, à la protection et à l'aménagement du Littoral

Sismicité :

La commune est située en zone de sismicité n°2 (sismité faible) où les constructions doivent respecter les règles de construction parasismique du DTU.

Habitat :

La commune a signé une convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) "Habiter Mieux" 2015-2020 pour lutter contre la précarité énergétique et améliorer l'habitat dégradé.

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IMMEUBLE :

Suivant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE approuvé le 19 Décembre 2019, opposable depuis le 26 Janvier 2020 :

#### I. PLUI - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ECRITES :

ZONE URBAINE permet notamment le développement de collectifs discontinus.

SECTEUR UO5 dans lequel les emprises au sol maximales sont globalement limitées à 30 % avec des hauteurs de façade maximales limitées à 25 mètres.

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

immeuble situé dans la zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "Qualité d'Aménagement et des Formes Urbaines" et éventuellement soumis à ses dispositions.

Dans un rapport de compatibilité, l'OAP-QAFU s'impose à tous types de travaux, constructions, installations, aménagements ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation ou déclaration, excepté dans les sites patrimoniaux remarquables tels que les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et sur les terrains couverts par un polygone constructible délimité par le règlement graphique.

#### II. PLUI - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GRAPHIQUES :

#### Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Néant.

#### Urbanisme :

### REPONSE DU SERVICE (SUITE)

Immeuble situé dans une zone de servitude d'attente de projet ("Pélican") où toutes installations et constructions peuvent être interdites pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'établissement de la servitude (le 19/12/2019).

Ces dispositions spécifiques sont définies dans les *Dispositions Générales du Règlement du PLU - Article 4.5* et diffèrent en fonction de la situation de l'immeuble (situé ou non dans l'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée).

#### Patrimoine Urbain et Naturel :

Immeuble PARTIELLEMENT situé dans un Espace Vert Protégé (EVP) - catégorie 2 dont les prescriptions communes et spécifiques sont reportées dans les *Dispositions Générales du Règlement du PLU - Article 5.2*.

#### III. DROIT DE PRÉEMPTION GREVANT L'IMMEUBLE :

Immeuble situé dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain Simple (DPUS).

Immeuble non situé dans :

- un périmètre de préemption renforcé pris en application du dernier alinéa de l'article L.211.4 du Code de l'Urbanisme,
- une zone d'aménagement différé,
- une zone de préemption de l'espace naturel sensible (étendu à l'ensemble du département).
- un périmètre où s'applique un Droit de Préemption Fonds de Commerce (DPFDC) concernant les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et des terrains portés ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

#### IV. PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) :

PPR approuvé(s) :

Servitude PM1 Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) :

- Mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait gonflement des argiles : Immeuble situé dans une zone B3 correspondant aux secteurs exposés à un aléa faible. Dans cette zone et pour toute construction, il est fortement recommandé de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité proposées en zone B2, en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

- Incendie de Forêt (PPRIF) :

Immeuble situé dans une zone bleue dénommée « zone B3 » dont les enjeux les plus sensibles sont autorisés sous réserve de prescriptions et des mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPR sont également prescrites, en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

**REPOSE DU SERVICE (SUITE)****Porter à Connaissance (PAC) :**

Suivant les dispositions du décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 précisant les modalités de définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, articles mentionnés à l'article L. 112-20 du Code de la Construction et de l'Habitat et suivants, applicables à compter du 1er janvier 2020, l'immeuble est situé dans la zone d'exposition moyenne (préalablement à tout projet de construction, l'immeuble est soumis à une étude géotechnique).

**V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) :**

Néant en l'état graphique du PLUI.

**VI. INFORMATIONS ANNEXES :****Environnement :**

Immeuble situé dans un périmètre d'obligation Légale de Débroussaillage (OLD) constituant un espace exposé au risque de feu de forêt, au regard de la carte établie par la DDTM.

Les règles générales de débroussaillage/débroussaillage peuvent être précisées par la réglementation locale.

**Transports :**

Au regard de la Cartographie de Bruit Stratégique (CBS - échéance 3) approuvée par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 29 Novembre 2018 et permettant d'élaborer les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), cet immeuble est situé dans une zone exposée selon les indicateurs Lden et/ou Ln - (cartes de type A), où s'appliquent, en cas de construction nouvelle, des dispositions concernant la lutte contre le bruit aux abords des infrastructures terrestres.

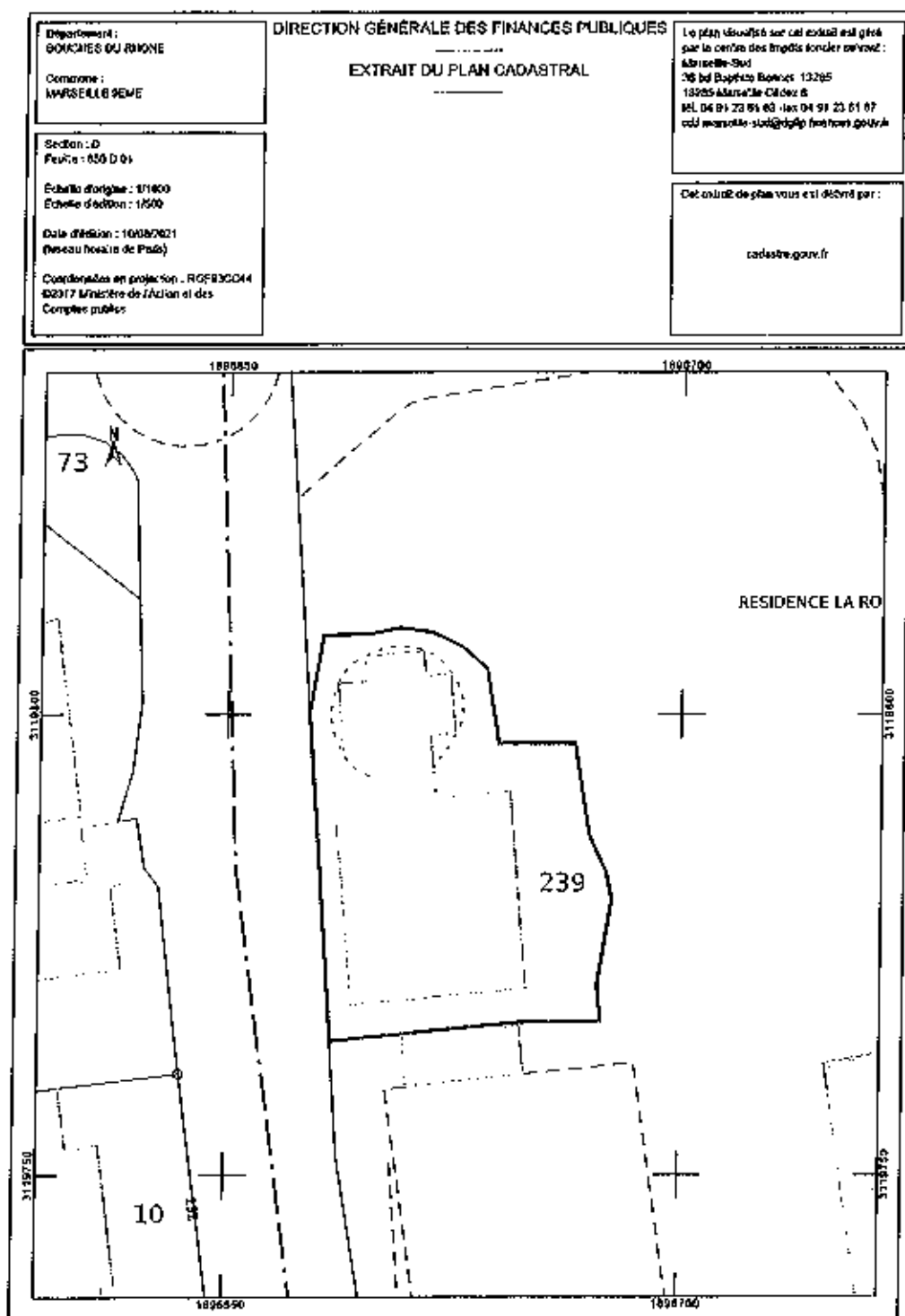
**VII. PLUI - SERVITUDES D'ALIGNEMENT :**

En l'état graphique du PLUI (cf extrait du plan ci-joint), le bord Ouest de l'immeuble est intéressé par l'emplacement réservé M08-040 pour l'élargissement du boulevard du Redon à 16 mètres au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence.

SAS TOMBAREL



Nos références : JPLV 1082184







REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

LE DÉPARTEMENT DE LA CAÏTE PROVINCIALE  
DE LA RÉGION D'ALGER

PARVOIR SAÏCH ALGERIENNE

LE 7 JUIN 2000

**ARRÊTÉ**

portant modification de l'arrêté en date du 24 mai 2000  
relatif au statut à charge d'expansion au profit  
de la Région d'Alger.

\*\*\*

Le Préfet de la Région d'Alger, Chef d'Accréditation,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 32-5 et R. 32-5 à R. 32-12,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au statut de la zone d'incubation à l'usage à un site des risques d'accidents au profit éventuel de personnes de nationalité étrangère de plein, pris pour l'application de l'article R. 52-12 du code de la Santé Publique,
- Vu le décret ministériel n° 99-532 du 20 mai 1999 relatif à la mise en œuvre de la procédure de secours d'urgence sur la santé,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 relatif au statut à charge d'expansion au profit de la Région d'Alger.

Sur proposition de Directeur Départemental des Affaires Économiques et Sociales,

**ARRÊTÉ**

**Article Unique.** L'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :  
« le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2000 ».



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

François SOUKHREFF



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**  
**DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**  
**10, RUE DE LA RÉPUBLIQUE**  
**13555 MARSEILLE CEDEX 03**  
**TÉLÉPHONE 04 91 56 00 00**

**ARRÊTÉ**  
 d'application des actes à l'usage d'opacité ou plutôt  
 dans le département des Bouches-du-Rhône,

\*\*\*

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
 Préfet des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-1 et L. 32-2 et R. 32-12,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1999 relatif au mode de la note d'information à joindre à un état des lieux d'opacité ou plutôt relatif à la présence de substances dangereuses dans l'eau, pour l'application de l'article L. 32-12 du code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire DGS/VS2 n° 99-073 URCC/DCS n° 89-03 du 20 août 1999 relative à la mise en œuvre de la réglementation des réseaux d'égouts sur les communes,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène et de Santé du 23 mars 2000,
- Vu les avis des comités départementaux des communes du département des Bouches-du-Rhône relatifs le 24 décembre 1999 et qui ne sont pas contraires au projet d'arrêté,
- Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, délivrés le 24 décembre 1999.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'ensemble des départements des Bouches-du-Rhône est placé sous le régime d'opacité ou plutôt.

./.





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 13 JUILLET 1961  
INSTAURANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERRORISTES

\*\*\*

Le Préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Hautes-Alpes,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 29-771 du 8 juin 1959 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les fraudes et autres fautes déloyales ;
- Vu le décret n° 2000-615 du 7 juillet 1960 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les fraudes ;
- Vu l'article ministériel du 10 août 1960 sur le mode de l'état possible relatif à la protection de l'habitat dans un immeuble ;
- Vu la note préfet et notamment les articles 111-6, 111-7, et 111-8 ;
- Vu l'article 111-6 du 19 juillet 1961 instituant sur l'ensemble de territoire des Hautes-Alpes une zone de surveillance et de lutte contre les fraudes ;
- Vu la demande expresse émise le 8 août 1961 par :
- le président de la chambre des notaires des Hautes-Alpes,
  - le président de la chambre régionale FAISA de la Préfecture Nationale de l'Immobilier,
  - le président adjoint de la Commission Nationale des Administrateurs de l'Immobilier,
  - le président de la Préfecture Nationale des Administrateurs de l'Immobilier,
  - le président de l'Union Nationale Immobilière de France,
  - le vice-président de la Commission Nationale des Propriétaires et Constructeurs de l'Immobilier et des Douanes de l'Immobilier (N.C.P.I.)
- CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre avec professionnalisme l'organisation de lutte en contre des fraudeurs, ainsi que les moyens réalisés pour réduire les fraudes et garantir les droits des acquéreurs ;
- Sur proposition de son directeur général de la préfecture ;



NAVETTE  
27 JUL 1961

REPUBLIQUE DES BOURGOGNES DE FRANCE

GOUVERNEMENT  
28 JUL 1961  
SERVICE LINGUISTIQUE

Reçu n° 178 JUN 1961

Direction  
des Archives départementales  
Bureau de Lons-le-Saunier  
27 rue d'Alsace

Le Préfet de la Région  
Franche-Comté, Alpes, Côte d'Azur,  
Pyrénées des Bouches-du-Rhône

à  
Monsieur le Maire

**OBJET :** statut politique de placement de département en zone interdite par les  
armées ou susceptibles de l'être à court terme.

**RE :** la loi n° 25-871 du 3 juin 1958 tendant à protéger les acquisitions et propriétés  
d'immobilier contre les locataires et autres locataires étrangers.  
Le décret n° 2022-213 du 3 juillet 1958 relatif à la protection des acquéreurs et  
propriétaires d'immobilier contre les locataires.

**RE :** 1.

Après consultation des services de département, et sur les avis de la D.D.E. et  
de C.I.C.E.S., j'ai décidé de classer l'ensemble des communes des Bouches-du-  
Rhône en zone interdite par les armées ou susceptibles de le devenir à court  
terme.

Fait l'impression de votre arrêté après de vous avoir en date de ce jour, en vue de  
sa publication par affichage en mairie pendant trois mois.

Vous voudrez bien m'adresser le certificat de cet affichage qui devra être déposé  
à la réception de l'arrêté et, au plus tard, le 23 juillet 1961.

Le Préfet  
Yr  
Victor GUYOT





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉS INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE TUTELLE CONTRE LES TERMITES**

\*\*\*

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 471 du 8 juin 1922 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites nocives inscrites à l'annexe I ;  
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état passifaire relatif à la protection des termites dans un immeuble ;  
Vu le code pénal et notamment les articles 121-1, 131-41 et 132-12 ;  
Vu les résolutions de la commission chargée auprès des conseils des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2001 ;  
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font connaître que l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter, par des articles préventifs et curatifs, la propagation et l'extension des termites nuisibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Une zone de surveillance et de tutelle contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 2** : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est occasionné par la présence de termites, ne peut être opposée qu'à la condition de l'existence d'un état passifaire de référence à l'acte notarié qui constatant le rétablissement de la vente, l'état passifaire doit être établi depuis moins de quatre mois à la date de l'acte notarié.

**Article 1.** Dès qu'il a connaissance de la présence de nuisibles dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble concerné ou son déclarateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore décharge adressée au titre de la connaissance de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndic des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.  
Elle est datée, signée par le déclarant et identifie l'immeuble.  
La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contrevenants de la 5ème classe.

**Article 2.** En cas de démolition totale ou partielle, les bords et matériaux concernés par les formalisations indiqués sur place ou réalisés avant tout transport à l'incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations ou fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au titre de la connaissance de lieu de situation de l'immeuble.  
Le fait de ne pas avoir effectué l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contrevenants de la 5ème classe.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.  
Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères approuvés dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006.

**Article 4.** Une copie de présent arrêté sera (transmise) :  
- au président de Comité régional du notariat,  
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,  
- aux directeurs de l'Ordre des avocats des Bureaux constitués par les tribunaux de grande instance de Marseille, d' Aix-en-Provence et de Toulon,  
- aux directeurs des services de département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

**Article 5.** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2007.

Marseille, le 12 / 09 / 07

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

POUR COPIES HONORABLES  
Pour le Préfet  
Le Chef de Service  
du Logement et de l'Urbanisme



Yves OLLIVIER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Ainsi fait et dressé par Maître Violaine CREZE, avocat associé de la SELARLU CREZE, membre de PAARPI CTC AVOCATS, avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, y demeurant, Château Saint Henri – 123 rue Rabelais, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites, ledit cahier des conditions de vente et ses annexes, le tout comportant 114 pages.

A MARSEILLE,  
Le 8 février 2022

**CTC AVOCATS**  
5 Boulevard du Roi René  
13100 AIX EN PROVENCE

Violaine CREZE